



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-124

PUBLIÉ LE 28 MARS 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-03-28-00001 - Arrêté DOS-PPT80-20203-001 portant modification de l'arrêté DOS-PPT80-2022-003 relatif au tableau de garde des transports sanitaires dans chaque secteur du département de la Somme pour la période du 1er janvier au 30 juin 2023. (18 pages)	Page 3
R32-2023-03-22-00004 - Arrête DOS-SDES-AUT-n°2023-13 - bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique (4 pages)	Page 22
R32-2023-03-24-00011 - Arrêté DPPS 2023/003 Portant renouvellement de l habilitation du Centre Hospitalier de Soissons en tant que Centre Gratuit d Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles?? (5 pages)	Page 27
R32-2023-03-24-00012 - Décision DOS-SDES-AUT N°2023-09 portant approbation de la convention constitutive de groupement de coopération sanitaire Blanchisserie Inter Hospitalière du centre de l'Aisne (21 pages)	Page 33
R32-2023-03-27-00011 - Décision tarifaire initiale 2023 CPOM GAPAS FINESS : 590 001 681 (2 pages)	Page 55

## DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)

R32-2023-03-27-00003 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - LEFEVRE Guy (3 pages)	Page 58
R32-2023-03-27-00004 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - LEFEVRE Régis (3 pages)	Page 62
R32-2023-03-27-00005 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SALOT Cédric (3 pages)	Page 66
R32-2023-03-27-00006 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA DE L'ANCIEN CHATEAU (3 pages)	Page 70
R32-2023-03-27-00007 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA FAVEREAUX (3 pages)	Page 74
R32-2023-03-27-00008 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - WITTRANT Sébastien 1 (4 pages)	Page 78
R32-2023-03-27-00009 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - WITTRANT Sébastien 2 (3 pages)	Page 83
R32-2023-03-27-00010 - Contrôle des structures - Rescrit - VANDERBEKEN Lison.odt (3 pages)	Page 87

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-28-00001

Arrêté DOS-PPT80-20203-001 portant  
modification de l'arrêté DOS-PPT80-2022-003  
relatif au tableau de garde des transports  
sanitaires dans chaque secteur du département  
de la Somme pour la période du 1er janvier au 30  
juin 2023.

Arrêté DOS-PPT80-2023-001 portant modification de l'arrêté DOS-PPT80-2022-003  
relatif au tableau de garde des transports sanitaires dans chaque secteur du  
département de la Somme  
pour la période du 1er janvier au 30 juin 2023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L. 6311-1 à L.6314-1, R.6312-1 à R. 6312-23-2 et R.6312-29 à R. 6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2022-675 du 7 octobre 2022 portant modification de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-424 du directeur général de l'ARS du 4 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ATSU 80 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2022-455 du directeur général de l'ARS du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2022-679 du directeur général de l'ARS du 26 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de la Somme ;

Vu l'arrêté DOS-PPT80-2022-003 du directeur général de l'ARS du 28 décembre 2022 relatif au tableau de garde des transports sanitaires dans chaque secteur du département de la Somme pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu les tableaux de garde pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023 proposés par l'association des transports sanitaires d'urgence du département de la Somme (A.T.S.U. 80) ;

Vu les tableaux de garde des transports sanitaires modifiés pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2023 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Somme du 9 mars 2023 ;



Considérant que les tableaux de garde des transports sanitaires arrêtés par le directeur général de l'ARS le 28 décembre 2022 susvisés n'étaient pas complets pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 ;

Considérant que les travaux effectués par l'ARS en lien avec l'A.T.S.U 80 ont permis de compléter partiellement ces tableaux de garde ;

## ARRETE

**Article 1:** Les tableaux de garde des transports sanitaires des secteurs 2 bis et 3 du département de la Somme, figurant en annexe de l'arrêté du directeur général de l'ARS du 28 décembre 2022 susvisé, sont modifiés pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2023 et figurent dans leur version consolidée en annexe du présent arrêté. .

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au SAMU 80, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, à l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) de la Somme, aux entreprises de transports sanitaires du département, aux services départementaux d'incendie et de secours de la Somme (SDIS) et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de la Somme.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

**28 MARS 2023**

Pour le directeur général  
et par délégation,

  
Le Responsable  
du Pôle de Proximité de la Somme

**Jérôme SCHLOUCK**

## 80-RUE (2 Bis)

PERIODE			LIGNE DE GARDE n°1		
Jour	Date	Jour ou Nuit	N° d'agrément	Nom de la société	Commune d'implantation
S	samedi 1 avril 2023	07h-19h	80-004	AMBULANCES ET PF DU VAL D'AUTHIE	LE BOISLE
S	samedi 1 avril 2023	19h-7h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
D	dimanche 2 avril 2023	07h-19h	80-004	AMBULANCES ET PF DU VAL D'AUTHIE	LE BOISLE
D	dimanche 2 avril 2023	19h-7h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
L	lundi 3 avril 2023	7h-14h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
L	lundi 3 avril 2023	14h-21h		#N/A	#N/A
L	lundi 3 avril 2023	21h-7h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Ma	mardi 4 avril 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Ma	mardi 4 avril 2023	14h-21h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
Ma	mardi 4 avril 2023	21h-7h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Me	mercredi 5 avril 2023	7h-14h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
Me	mercredi 5 avril 2023	14h-21h		#N/A	#N/A
Me	mercredi 5 avril 2023	21h-7h	80-026	AMBULANCES CRECEENNES	CRECY-EN-PONTHIEU
J	jeudi 6 avril 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
J	jeudi 6 avril 2023	14h-21h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
J	jeudi 6 avril 2023	21h-7h	80-026	AMBULANCES CRECEENNES	CRECY-EN-PONTHIEU
V	vendredi 7 avril 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
V	vendredi 7 avril 2023	14h-21h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
V	vendredi 7 avril 2023	21h-7h	80-026	AMBULANCES CRECEENNES	CRECY-EN-PONTHIEU
S	samedi 8 avril 2023	07h-19h	80-004	AMBULANCES ET PF DU VAL D'AUTHIE	LE BOISLE
S	samedi 8 avril 2023	19h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
D	dimanche 9 avril 2023	07h-19h	80-004	AMBULANCES ET PF DU VAL D'AUTHIE	LE BOISLE
D	dimanche 9 avril 2023	19h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
L	lundi, avril 10, 2023	7h-14h	80-261	AMBULANCES DU PONTHIEU	NOUVION EN PONTHIEU
L	lundi, avril 10, 2023	14h-21h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
L	lundi, avril 10, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Ma	mardi, avril 11, 2023	7h-14h	80-261	AMBULANCES DU PONTHIEU	NOUVION EN PONTHIEU
Ma	mardi, avril 11, 2023	14h-21h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
Ma	mardi, avril 11, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Me	mercredi, avril 12, 2023	7h-14h	80-261	AMBULANCES DU PONTHIEU	NOUVION EN PONTHIEU
Me	mercredi, avril 12, 2023	14h-21h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Me	mercredi, avril 12, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
J	jeudi, avril 13, 2023	7h-14h	80-261	AMBULANCES DU PONTHIEU	NOUVION EN PONTHIEU
J	jeudi, avril 13, 2023	14h-21h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
J	jeudi, avril 13, 2023	21h-7h		#N/A	#N/A
V	vendredi, avril 14, 2023	7h-14h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
V	vendredi, avril 14, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
V	vendredi, avril 14, 2023	21h-7h		#N/A	#N/A
S	samedi, avril 15, 2023	07h-19h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
S	samedi, avril 15, 2023	19h-7h	80-004	AMBULANCES ET PF DU VAL D'AUTHIE	LE BOISLE
D	dimanche, avril 16, 2023	07h-19h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
D	dimanche, avril 16, 2023	19h-7h	80-004	AMBULANCES ET PF DU VAL D'AUTHIE	LE BOISLE
L	lundi, avril 17, 2023	7h-14h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
L	lundi, avril 17, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE

L	lundi, avril 17, 2023	21h-7h	80-004	AMBULANCES ET PF DU VAL D'AUTHIE	LE BOISLE
Ma	mardi, avril 18, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Ma	mardi, avril 18, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Ma	mardi, avril 18, 2023	21h-7h	80-261	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU
Me	mercredi, avril 19, 2023	7h-14h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Me	mercredi, avril 19, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Me	mercredi, avril 19, 2023	21h-7h	80-261	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU
J	jeudi, avril 20, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
J	jeudi, avril 20, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
J	jeudi, avril 20, 2023	21h-7h	80-026	AMBULANCES CRECEENNES	CRECY-EN-PONTHEIU
V	vendredi, avril 21, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
V	vendredi, avril 21, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
V	vendredi, avril 21, 2023	21h-7h	80-026	AMBULANCES CRECEENNES	CRECY-EN-PONTHEIU
S	samedi, avril 22, 2023	07h-19h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
S	samedi, avril 22, 2023	19h-7h		#N/A	#N/A
D	dimanche, avril 23, 2023	07h-19h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
D	dimanche, avril 23, 2023	19h-7h		#N/A	#N/A
L	lundi, avril 24, 2023	7h-14h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
L	lundi, avril 24, 2023	14h-21h		#N/A	#N/A
L	lundi, avril 24, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Ma	mardi, avril 25, 2023	7h-14h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Ma	mardi, avril 25, 2023	14h-21h		#N/A	#N/A
Ma	mardi, avril 25, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Me	mercredi, avril 26, 2023	7h-14h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Me	mercredi, avril 26, 2023	14h-21h		#N/A	#N/A
Me	mercredi, avril 26, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
J	jeudi, avril 27, 2023	7h-14h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
J	jeudi, avril 27, 2023	14h-21h		#N/A	#N/A
J	jeudi, avril 27, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
V	vendredi, avril 28, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
V	vendredi, avril 28, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
V	vendredi, avril 28, 2023	21h-7h		#N/A	#N/A
S	samedi, avril 29, 2023	07h-19h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
S	samedi, avril 29, 2023	19h-7h		#N/A	#N/A
D	dimanche, avril 30, 2023	07h-19h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
D	dimanche, avril 30, 2023	19h-7h		#N/A	#N/A
L	lundi, mai 01, 2023	07h-19h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
L	lundi, mai 01, 2023	19h-7h	80-261	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU
Ma	mardi, mai 02, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Ma	mardi, mai 02, 2023	14h-21h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
Ma	mardi, mai 02, 2023	21h-7h	80-261	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU
Me	mercredi, mai 03, 2023	7h-14h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
Me	mercredi, mai 03, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Me	mercredi, mai 03, 2023	21h-7h	80-261	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU
J	jeudi, mai 04, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
J	jeudi, mai 04, 2023	14h-21h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
J	jeudi, mai 04, 2023	21h-7h		#N/A	#N/A

V	vendredi, mai 05, 2023	7h-14h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
V	vendredi, mai 05, 2023	14h-21h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
V	vendredi, mai 05, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
S	samedi, mai 06, 2023	07h-19h	80-004	AMBULANCES ET PF DU VAL D'AUTHIE	LE BOISLE
S	samedi, mai 06, 2023	19h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
D	dimanche, mai 07, 2023	07h-19h	80-004	AMBULANCES ET PF DU VAL D'AUTHIE	LE BOISLE
D	dimanche, mai 07, 2023	19h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
L	lundi, mai 08, 2023	07h-19h	80-004	AMBULANCES ET PF DU VAL D'AUTHIE	LE BOISLE
L	lundi, mai 08, 2023	19h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Ma	mardi, mai 09, 2023	7h-14h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
Ma	mardi, mai 09, 2023	14h-21h	80-261	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU
Ma	mardi, mai 09, 2023	21h-7h		#N/A	#N/A
Me	mercredi, mai 10, 2023	7h-14h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
Me	mercredi, mai 10, 2023	14h-21h	80-261	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU
Me	mercredi, mai 10, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
J	jeudi, mai 11, 2023	7h-14h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
J	jeudi, mai 11, 2023	14h-21h		#N/A	#N/A
J	jeudi, mai 11, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
V	vendredi, mai 12, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
V	vendredi, mai 12, 2023	14h-21h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
V	vendredi, mai 12, 2023	21h-7h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
S	samedi, mai 13, 2023	07h-19h	80-261	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU
S	samedi, mai 13, 2023	19h-7h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
D	dimanche, mai 14, 2023	07h-19h		#N/A	#N/A
D	dimanche, mai 14, 2023	19h-7h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
L	lundi, mai 15, 2023	7h-14h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
L	lundi, mai 15, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
L	lundi, mai 15, 2023	21h-7h	80-026	AMBULANCES CRECEENNES	CRECY-EN-PONTHEIU
Ma	mardi, mai 16, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Ma	mardi, mai 16, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Ma	mardi, mai 16, 2023	21h-7h	80-026	AMBULANCES CRECEENNES	CRECY-EN-PONTHEIU
Me	mercredi, mai 17, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Me	mercredi, mai 17, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Me	mercredi, mai 17, 2023	21h-7h	80-026	AMBULANCES CRECEENNES	CRECY-EN-PONTHEIU
J	jeudi, mai 18, 2023	07h-19h	80-261	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU
J	jeudi, mai 18, 2023	19h-7h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
V	vendredi, mai 19, 2023	7h-14h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
V	vendredi, mai 19, 2023	14h-21h		#N/A	#N/A
V	vendredi, mai 19, 2023	21h-7h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
S	samedi, mai 20, 2023	07h-19h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
S	samedi, mai 20, 2023	19h-7h		#N/A	#N/A
D	dimanche, mai 21, 2023	07h-19h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
D	dimanche, mai 21, 2023	19h-7h		#N/A	#N/A
L	lundi, mai 22, 2023	7h-14h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
L	lundi, mai 22, 2023	14h-21h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
L	lundi, mai 22, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Ma	mardi, mai 23, 2023	7h-14h	80-261	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU



Ma	mardi, mai 23, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Ma	mardi, mai 23, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Me	mercredi, mai 24, 2023	7h-14h	80-261	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU
Me	mercredi, mai 24, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Me	mercredi, mai 24, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
J	jeudi, mai 25, 2023	7h-14h	80-261	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU
J	jeudi, mai 25, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
J	jeudi, mai 25, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
V	vendredi, mai 26, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
V	vendredi, mai 26, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
V	vendredi, mai 26, 2023	21h-7h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
S	samedi, mai 27, 2023	07h-19h	80-026	AMBULANCES CRECEENNES	CRECY-EN-PONTHEIU
S	samedi, mai 27, 2023	19h-7h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
D	dimanche, mai 28, 2023	07h-19h	80-026	AMBULANCES CRECEENNES	CRECY-EN-PONTHEIU
D	dimanche, mai 28, 2023	19h-7h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
L	lundi, mai 29, 2023	07h-19h		#N/A	#N/A
L	lundi, mai 29, 2023	19h-7h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Ma	mardi, mai 30, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Ma	mardi, mai 30, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Ma	mardi, mai 30, 2023	21h-7h		#N/A	#N/A
Me	mercredi, mai 31, 2023	7h-14h	80-261	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU
Me	mercredi, mai 31, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Me	mercredi, mai 31, 2023	21h-7h		#N/A	#N/A
J	jeudi, juin 01, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
J	jeudi, juin 01, 2023	14h-21h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
J	jeudi, juin 01, 2023	21h-7h		#N/A	#N/A
V	vendredi, juin 02, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
V	vendredi, juin 02, 2023	14h-21h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
V	vendredi, juin 02, 2023	21h-7h		#N/A	#N/A
S	samedi, juin 03, 2023	07h-19h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
S	samedi, juin 03, 2023	19h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
D	dimanche, juin 04, 2023	07h-19h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
D	dimanche, juin 04, 2023	19h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
L	lundi, juin 05, 2023	7h-14h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
L	lundi, juin 05, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
L	lundi, juin 05, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Ma	mardi, juin 06, 2023	7h-14h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
Ma	mardi, juin 06, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Ma	mardi, juin 06, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Me	mercredi, juin 07, 2023	7h-14h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
Me	mercredi, juin 07, 2023	14h-21h	80-261	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU
Me	mercredi, juin 07, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
J	jeudi, juin 08, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
J	jeudi, juin 08, 2023	14h-21h	80-261	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU
J	jeudi, juin 08, 2023	21h-7h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
V	vendredi, juin 09, 2023	7h-14h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
V	vendredi, juin 09, 2023	14h-21h	80-261	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU

V	vendredi, juin 09, 2023	21h-7h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
S	samedi, juin 10, 2023	07h-19h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
S	samedi, juin 10, 2023	19h-7h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
D	dimanche, juin 11, 2023	07h-19h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
D	dimanche, juin 11, 2023	19h-7h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
L	lundi, juin 12, 2023	7h-14h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
L	lundi, juin 12, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
L	lundi, juin 12, 2023	21h-7h	80-004	AMBULANCES ET PF DU VAL D'AUTHIE	LE BOISLE
Ma	mardi, juin 13, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Ma	mardi, juin 13, 2023	14h-21h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
Ma	mardi, juin 13, 2023	21h-7h	80-004	AMBULANCES ET PF DU VAL D'AUTHIE	LE BOISLE
Me	mercredi, juin 14, 2023	7h-14h	80-291	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY
Me	mercredi, juin 14, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Me	mercredi, juin 14, 2023	21h-7h	80-026	AMBULANCES CRECEENNES	CRECY-EN-PONTHIEU
J	jeudi, juin 15, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
J	jeudi, juin 15, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
J	jeudi, juin 15, 2023	21h-7h	80-026	AMBULANCES CRECEENNES	CRECY-EN-PONTHIEU
V	vendredi, juin 16, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
V	vendredi, juin 16, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
V	vendredi, juin 16, 2023	21h-7h	80-026	AMBULANCES CRECEENNES	CRECY-EN-PONTHIEU
S	samedi, juin 17, 2023	07h-19h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
S	samedi, juin 17, 2023	19h-7h		#N/A	#N/A
D	dimanche, juin 18, 2023	07h-19h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
D	dimanche, juin 18, 2023	19h-7h		#N/A	#N/A
L	lundi, juin 19, 2023	7h-14h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
L	lundi, juin 19, 2023	14h-21h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
L	lundi, juin 19, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Ma	mardi, juin 20, 2023	7h-14h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Ma	mardi, juin 20, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Ma	mardi, juin 20, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
Me	mercredi, juin 21, 2023	7h-14h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Me	mercredi, juin 21, 2023	14h-21h	80-261	AMBULANCES DU PONTHIEU	NOUVION EN PONTHIEU
Me	mercredi, juin 21, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
J	jeudi, juin 22, 2023	7h-14h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
J	jeudi, juin 22, 2023	14h-21h	80-261	AMBULANCES DU PONTHIEU	NOUVION EN PONTHIEU
J	jeudi, juin 22, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
V	vendredi, juin 23, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
V	vendredi, juin 23, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
V	vendredi, juin 23, 2023	21h-7h		#N/A	#N/A
S	samedi, juin 24, 2023	07h-19h	80-004	AMBULANCES ET PF DU VAL D'AUTHIE	LE BOISLE
S	samedi, juin 24, 2023	19h-7h		#N/A	#N/A
D	dimanche, juin 25, 2023	07h-19h	80-004	AMBULANCES ET PF DU VAL D'AUTHIE	LE BOISLE
D	dimanche, juin 25, 2023	19h-7h	80-261	AMBULANCES DU PONTHIEU	NOUVION EN PONTHIEU
L	lundi, juin 26, 2023	7h-14h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
L	lundi, juin 26, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
L	lundi, juin 26, 2023	21h-7h	80-261	AMBULANCES DU PONTHIEU	NOUVION EN PONTHIEU
Ma	mardi, juin 27, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE

Ma	mardi, juin 27, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Ma	mardi, juin 27, 2023	21h-7h	80-261	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU
Me	mercredi, juin 28, 2023	7h-14h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Me	mercredi, juin 28, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
Me	mercredi, juin 28, 2023	21h-7h	80-026	AMBULANCES CRECEENNES	CRECY-EN-PONTHEIU
J	jeudi, juin 29, 2023	7h-14h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
J	jeudi, juin 29, 2023	14h-21h	80-288	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
J	jeudi, juin 29, 2023	21h-7h	80-026	AMBULANCES CRECEENNES	CRECY-EN-PONTHEIU
V	vendredi, juin 30, 2023	7h-14h	80-261	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU
V	vendredi, juin 30, 2023	14h-21h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
V	vendredi, juin 30, 2023	21h-7h	80-052	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE

<b>80-004</b>	AMBULANCES ET PF DU VAL D'AUTHIE	LE BOISLE
<b>80-026</b>	AMBULANCES CRECEENNES	CRECY-EN-PONTHEIU
<b>80-052</b>	AMBULANCES DU MARQUENTERRE	RUE
<b>80-261</b>	AMBULANCES DU PONTHEIU	NOUVION EN PONTHEIU
<b>80-288</b>	SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY	RUE
<b>80-291</b>	AMBULANCE BRUVY LE CROTOY	LE CROTOY

## 80-FEUQUIERES EN VIMEU (3)

PERIODE			LIGNE DE GARDE n°1			LIGNE DE GARDE n°2		
Jour	Date	Jour ou Nuit	N° d'agrément	Nom de la société	Commune d'implantation	N° d'agrément	Nom de la société	Commune d'implantation
S	samedi 1 avril 2023	07h-19h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-173	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY
S	samedi 1 avril 2023	19h-7h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	X	X	X
D	dimanche 2 avril 2023	07h-19h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN
D	dimanche 2 avril 2023	19h-7h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	X	X	X
L	lundi 3 avril 2023	7h-14h	80-001	AMBULANCES DESTRUDEL	GAMACHES	80-269	TEL - AMBULANCES COTE PIC	AULT
L	lundi 3 avril 2023	14h-21h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-277	QUERY - AMBULANCES DU VI	FRIVILLE ESCARBOTIN
L	lundi 3 avril 2023	21h-7h	80-159	GAMACHES AMBULANCES	GAMACHES	X	X	X
Ma	mardi 4 avril 2023	7h-14h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERE	FEUQUIERES-EN-VIMEU
Ma	mardi 4 avril 2023	14h-21h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT
Ma	mardi 4 avril 2023	21h-7h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	X	X	X
Me	mercredi 5 avril 2023	7h-14h	80-001	AMBULANCES DESTRUDEL	GAMACHES	80-269	TEL - AMBULANCES COTE PIC	AULT
Me	mercredi 5 avril 2023	14h-21h	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERE	FEUQUIERES-EN-VIMEU
Me	mercredi 5 avril 2023	21h-7h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	X	X	X
J	jeudi 6 avril 2023	7h-14h	80-173	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
J	jeudi 6 avril 2023	14h-21h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE
J	jeudi 6 avril 2023	21h-7h	80-269	DUATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	X	X	X
V	vendredi 7 avril 2023	7h-14h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	80-277	QUERY - AMBULANCES DU VI	FRIVILLE ESCARBOTIN
V	vendredi 7 avril 2023	14h-21h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
V	vendredi 7 avril 2023	21h-7h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	X	X	X
S	samedi 8 avril 2023	07h-19h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
S	samedi 8 avril 2023	19h-7h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	X	X	X
D	dimanche 9 avril 2023	07h-19h	80-269	DUATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN
D	dimanche 9 avril 2023	19h-7h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	X	X	X
L	lundi 10 avril 2023	07h-19h	80-173	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE
L	lundi 10 avril 2023	19h-7h	80-159	GAMACHES AMBULANCES	GAMACHES	X	X	X
Ma	mardi 11 avril 2023	7h-14h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERE	FEUQUIERES-EN-VIMEU



Ma	mardi 11 avril 2023	14h-21h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-277	QUERY - AMBULANCES DU VI	FRIVILLE ESCARBOTIN
Ma	mardi 11 avril 2023	21h-7h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	X	X	X
Me	mercredi 12 avril 2023	7h-14h	80-001	AMBULANCES DESTRUEL	GAMACHES	80-277	QUERY - AMBULANCES DU VI	FRIVILLE ESCARBOTIN
Me	mercredi 12 avril 2023	14h-21h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERE	FEUQUIERES-EN-VIMEU
Me	mercredi 12 avril 2023	21h-7h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	X	X	X
J	jeudi 13 avril 2023	7h-14h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-277	QUERY - AMBULANCES DU VI	FRIVILLE ESCARBOTIN
J	jeudi 13 avril 2023	14h-21h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT
J	jeudi 13 avril 2023	21h-7h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	X	X	X
V	vendredi 14 avril 2023	7h-14h	80-001	AMBULANCES DESTRUEL	GAMACHES	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
V	vendredi 14 avril 2023	14h-21h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	80-173	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY
V	vendredi 14 avril 2023	21h-7h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	X	X	X
S	samedi 15 avril 2023	07h-19h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN
S	samedi 15 avril 2023	19h-7h	80-173	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY	X	X	X
D	dimanche 16 avril 2023	07h-19h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
D	dimanche 16 avril 2023	19h-7h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	X	X	X
L	lundi 17 avril 2023	7h-14h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERE	FEUQUIERES-EN-VIMEU
L	lundi 17 avril 2023	14h-21h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-277	QUERY - AMBULANCES DU VI	FRIVILLE ESCARBOTIN
L	lundi 17 avril 2023	21h-7h	80-159	GAMACHES AMBULANCES	GAMACHES	X	X	X
Ma	mardi 18 avril 2023	7h-14h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE
Ma	mardi 18 avril 2023	14h-21h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
Ma	mardi 18 avril 2023	21h-7h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	X	X	X
Me	mercredi 19 avril 2023	7h-14h	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
Me	mercredi 19 avril 2023	14h-21h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	80-277	QUERY - AMBULANCES DU VI	FRIVILLE ESCARBOTIN
Me	mercredi 19 avril 2023	21h-7h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	X	X	X
J	jeudi 20 avril 2023	7h-14h	80-001	AMBULANCES DESTRUEL	GAMACHES	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE
J	jeudi 20 avril 2023	14h-21h	80-173	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
J	jeudi 20 avril 2023	21h-7h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	X	X	X
V	vendredi 21 avril 2023	7h-14h	80-001	AMBULANCES DESTRUEL	GAMACHES	80-173	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY

V	vendredi 21 avril 2023	14h-21h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
V	vendredi 21 avril 2023	21h-7h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENEVILLE	X	X	X
S	samedi 22 avril 2023	07h-19h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
S	samedi 22 avril 2023	19h-7h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	X	X	X
D	dimanche 23 avril 2023	07h-19h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
D	dimanche 23 avril 2023	19h-7h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	X	X	X
L	lundi 24 avril 2023	7h-14h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENEVILLE	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
L	lundi 24 avril 2023	14h-21h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
L	lundi 24 avril 2023	21h-7h	80-159	GAMACHES AMBULANCES	GAMACHES	X	X	X
Ma	mardi 25 avril 2023	7h-14h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT
Ma	mardi 25 avril 2023	14h-21h	80-001	AMBULANCES DESTRUDEL	GAMACHES	80-269	TEL - AMBULANCES COTE PIC	AULT
Ma	mardi 25 avril 2023	21h-7h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	X	X	X
Me	mercredi 26 avril 2023	7h-14h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
Me	mercredi 26 avril 2023	14h-21h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT
Me	mercredi 26 avril 2023	21h-7h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENEVILLE	X	X	X
J	jeudi 27 avril 2023	7h-14h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN
J	jeudi 27 avril 2023	14h-21h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT
J	jeudi 27 avril 2023	21h-7h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	X	X	X
V	vendredi 28 avril 2023	7h-14h	80-001	AMBULANCES DESTRUDEL	GAMACHES	80-269	TEL - AMBULANCES COTE PIC	AULT
V	vendredi 28 avril 2023	14h-21h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN
V	vendredi 28 avril 2023	21h-7h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	X	X	X
S	samedi 29 avril 2023	07h-19h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENEVILLE
S	samedi 29 avril 2023	19h-7h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	X	X	X
D	dimanche 30 avril 2023	07h-19h	80-173	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN
D	dimanche 30 avril 2023	19h-7h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	X	X	X
L	lundi 1 mai 2023	07h-19h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN
L	lundi 1 mai 2023	19h-7h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	X	X	X
Ma	mardi 2 mai 2023	7h-14h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN

Ma	mardi 2 mai 2023	14h-21h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
Ma	mardi 2 mai 2023	21h-7h	80-159	GAMACHES AMBULANCES	GAMACHES	X	X	X
Me	mercredi 3 mai 2023	7h-14h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
Me	mercredi 3 mai 2023	14h-21h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-277	QUERY - AMBULANCES DU VI	FRIVILLE ESCARBOTIN
Me	mercredi 3 mai 2023	21h-7h	80-001	AMBULANCES DESTRUDEL	GAMACHES	X	X	X
J	jeudi 4 mai 2023	7h-14h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	80-277	QUERY - AMBULANCES DU VI	FRIVILLE ESCARBOTIN
J	jeudi 4 mai 2023	14h-21h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT
J	jeudi 4 mai 2023	21h-7h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	X	X	X
V	vendredi 5 mai 2023	7h-14h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-001	AMBULANCES DESTRUDEL	GAMACHES
V	vendredi 5 mai 2023	14h-21h	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE
V	vendredi 5 mai 2023	21h-7h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	X	X	X
S	samedi 6 mai 2023	07h-19h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE
S	samedi 6 mai 2023	19h-7h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	X	X	X
D	dimanche 7 mai 2023	07h-19h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT
D	dimanche 7 mai 2023	19h-7h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	X	X	X
L	lundi 8 mai 2023	07h-19h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT
L	lundi 8 mai 2023	19h-7h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	X	X	X
Ma	mardi 9 mai 2023	7h-14h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERE	FEUQUIERES-EN-VIMEU
Ma	mardi 9 mai 2023	14h-21h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
Ma	mardi 9 mai 2023	21h-7h	80-159	GAMACHES AMBULANCES	GAMACHES	X	X	X
Me	mercredi 10 mai 2023	7h-14h	80-173	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
Me	mercredi 10 mai 2023	14h-21h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	80-277	QUERY - AMBULANCES DU VI	FRIVILLE ESCARBOTIN
Me	mercredi 10 mai 2023	21h-7h	80-001	AMBULANCES DESTRUDEL	GAMACHES	X	X	X
J	jeudi 11 mai 2023	7h-14h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE
J	jeudi 11 mai 2023	14h-21h	80-173	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY	80-277	QUERY - AMBULANCES DU VI	FRIVILLE ESCARBOTIN
J	jeudi 11 mai 2023	21h-7h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	X	X	X
V	vendredi 12 mai 2023	7h-14h	80-001	AMBULANCES DESTRUDEL	GAMACHES	80-173	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY
V	vendredi 12 mai 2023	14h-21h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES

V	vendredi 12 mai 2023	21h-7h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	X	X	X
S	samedi 13 mai 2023	07h-19h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT
S	samedi 13 mai 2023	19h-7h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	X	X	X
D	dimanche 14 mai 2023	07h-19h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
D	dimanche 14 mai 2023	19h-7h	80-173	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY	X	X	X
L	lundi 15 mai 2023	7h-14h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-001	AMBULANCES DESTRUDEL	GAMACHES
L	lundi 15 mai 2023	14h-21h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE
L	lundi 15 mai 2023	21h-7h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	X	X	X
Ma	mardi 16 mai 2023	7h-14h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
Ma	mardi 16 mai 2023	14h-21h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN
Ma	mardi 16 mai 2023	21h-7h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	X	X	X
Me	mercredi 17 mai 2023	7h-14h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
Me	mercredi 17 mai 2023	14h-21h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
Me	mercredi 17 mai 2023	21h-7h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	X	X	X
J	jeudi 18 mai 2023	07h-19h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
J	jeudi 18 mai 2023	19h-7h	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT	X	X	X
V	vendredi 19 mai 2023	7h-14h	80-001	AMBULANCES DESTRUDEL	GAMACHES	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE
V	vendredi 19 mai 2023	14h-21h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN
V	vendredi 19 mai 2023	21h-7h	80-159	GAMACHES AMBULANCES	GAMACHES	X	X	X
S	samedi 20 mai 2023	07h-19h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
S	samedi 20 mai 2023	19h-7h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	X	X	X
D	dimanche 21 mai 2023	07h-19h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
D	dimanche 21 mai 2023	19h-7h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	X	X	X
L	lundi 22 mai 2023	7h-14h	80-001	AMBULANCES DESTRUDEL	GAMACHES	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT
L	lundi 22 mai 2023	14h-21h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
L	lundi 22 mai 2023	21h-7h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	X	X	X
Ma	mardi 23 mai 2023	7h-14h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
Ma	mardi 23 mai 2023	14h-21h	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES



Ma	mardi 23 mai 2023	21h-7h	80-159	GAMACHES AMBULANCES	GAMACHES	X	X	X
Me	mercredi 24 mai 2023	7h-14h	80-001	AMBULANCES DESTRUËL	GAMACHES	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT
Me	mercredi 24 mai 2023	14h-21h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	80-277	QUERY - AMBULANCES DU VI	FRIVILLE ESCARBOTIN
Me	mercredi 24 mai 2023	21h-7h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	X	X	X
J	jeudi 25 mai 2023	7h-14h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-277	QUERY - AMBULANCES DU VI	FRIVILLE ESCARBOTIN
J	jeudi 25 mai 2023	14h-21h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
J	jeudi 25 mai 2023	21h-7h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	X	X	X
V	vendredi 26 mai 2023	7h-14h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
V	vendredi 26 mai 2023	14h-21h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERE	FEUQUIERES-EN-VIMEU
V	vendredi 26 mai 2023	21h-7h	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT	X	X	X
S	samedi 27 mai 2023	07h-19h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
S	samedi 27 mai 2023	19h-7h	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT	X	X	X
D	dimanche 28 mai 2023	07h-19h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
D	dimanche 28 mai 2023	19h-7h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	X	X	X
L	lundi 29 mai 2023	07h-19h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
L	lundi 29 mai 2023	19h-7h	80-159	GAMACHES AMBULANCES	GAMACHES	X	X	X
Ma	mardi 30 mai 2023	7h-14h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERE	FEUQUIERES-EN-VIMEU
Ma	mardi 30 mai 2023	14h-21h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-277	QUERY - AMBULANCES DU VI	FRIVILLE ESCARBOTIN
Ma	mardi 30 mai 2023	21h-7h	80-001	AMBULANCES DESTRUËL	GAMACHES	X	X	X
Me	mercredi 31 mai 2023	7h-14h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
Me	mercredi 31 mai 2023	14h-21h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERE	FEUQUIERES-EN-VIMEU
Me	mercredi 31 mai 2023	21h-7h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	X	X	X
J	jeudi 1 juin 2023	7h-14h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-277	QUERY - AMBULANCES DU VI	FRIVILLE ESCARBOTIN
J	jeudi 1 juin 2023	14h-21h	80-173	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
J	jeudi 1 juin 2023	21h-7h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	X	X	X
V	vendredi 2 juin 2023	7h-14h	80-001	AMBULANCES DESTRUËL	GAMACHES	80-173	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY
V	vendredi 2 juin 2023	14h-21h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
V	vendredi 2 juin 2023	21h-7h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	X	X	X

S	samedi 3 juin 2023	07h-19h	80-173	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
S	samedi 3 juin 2023	19h-7h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	X	X	X
D	dimanche 4 juin 2023	07h-19h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
D	dimanche 4 juin 2023	19h-7h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	X	X	X
L	lundi 5 juin 2023	7h-14h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
L	lundi 5 juin 2023	14h-21h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
L	lundi 5 juin 2023	21h-7h	80-159	GAMACHES AMBULANCES	GAMACHES	X	X	X
Ma	mardi 6 juin 2023	7h-14h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
Ma	mardi 6 juin 2023	14h-21h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-269	TEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT
Ma	mardi 6 juin 2023	21h-7h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	X	X	X
Me	mercredi 7 juin 2023	7h-14h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN
Me	mercredi 7 juin 2023	14h-21h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
Me	mercredi 7 juin 2023	21h-7h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	X	X	X
J	jeudi 8 juin 2023	7h-14h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
J	jeudi 8 juin 2023	14h-21h	80-001	AMBULANCES DESTRUDEL	GAMACHES	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN
J	jeudi 8 juin 2023	21h-7h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	X	X	X
V	vendredi 9 juin 2023	7h-14h	80-001	AMBULANCES DESTRUDEL	GAMACHES	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
V	vendredi 9 juin 2023	14h-21h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN
V	vendredi 9 juin 2023	21h-7h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	X	X	X
S	samedi 10 juin 2023	07h-19h	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
S	samedi 10 juin 2023	19h-7h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	X	X	X
D	dimanche 11 juin 2023	07h-19h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN
D	dimanche 11 juin 2023	19h-7h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	X	X	X
L	lundi 12 juin 2023	7h-14h	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
L	lundi 12 juin 2023	14h-21h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
L	lundi 12 juin 2023	21h-7h	80-159	GAMACHES AMBULANCES	GAMACHES	X	X	X
Ma	mardi 13 juin 2023	7h-14h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
Ma	mardi 13 juin 2023	14h-21h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT

Ma	mardi 13 juin 2023	21h-7h	80-001	AMBULANCES DESTRUDEL	GAMACHES	X	X	X
Me	mercredi 14 juin 2023	7h-14h	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
Me	mercredi 14 juin 2023	14h-21h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERE	FEUQUIERES-EN-VIMEU
Me	mercredi 14 juin 2023	21h-7h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	X	X	X
J	jeudi 15 juin 2023	7h-14h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-269	TEL - AMBULANCES COTE PIC	AULT
J	jeudi 15 juin 2023	14h-21h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-001	AMBULANCES DESTRUDEL	GAMACHES
J	jeudi 15 juin 2023	21h-7h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	X	X	X
V	vendredi 16 juin 2023	7h-14h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
V	vendredi 16 juin 2023	14h-21h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE
V	vendredi 16 juin 2023	21h-7h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	X	X	X
S	samedi 17 juin 2023	07h-19h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN
S	samedi 17 juin 2023	19h-7h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	X	X	X
D	dimanche 18 juin 2023	07h-19h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-173	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY
D	dimanche 18 juin 2023	19h-7h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	X	X	X
L	lundi 19 juin 2023	7h-14h	80-001	AMBULANCES DESTRUDEL	GAMACHES	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERE	FEUQUIERES-EN-VIMEU
L	lundi 19 juin 2023	14h-21h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-269	TEL - AMBULANCES COTE PIC	AULT
L	lundi 19 juin 2023	21h-7h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	X	X	X
Ma	mardi 20 juin 2023	7h-14h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE
Ma	mardi 20 juin 2023	14h-21h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERE	FEUQUIERES-EN-VIMEU
Ma	mardi 20 juin 2023	21h-7h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	X	X	X
Me	mercredi 21 juin 2023	7h-14h	80-001	AMBULANCES DESTRUDEL	GAMACHES	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERE	FEUQUIERES-EN-VIMEU
Me	mercredi 21 juin 2023	14h-21h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE
Me	mercredi 21 juin 2023	21h-7h	80-159	GAMACHES AMBULANCES	GAMACHES	X	X	X
J	jeudi 22 juin 2023	7h-14h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	80-277	QUERY - AMBULANCES DU VI	FRIVILLE ESCARBOTIN
J	jeudi 22 juin 2023	14h-21h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
J	jeudi 22 juin 2023	21h-7h	80-173	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY	X	X	X
V	vendredi 23 juin 2023	7h-14h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
V	vendredi 23 juin 2023	14h-21h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERE	FEUQUIERES-EN-VIMEU

V	vendredi 23 juin 2023	21h-7h	80-173	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY	X	X	X
S	samedi 24 juin 2023	07h-19h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
S	samedi 24 juin 2023	19h-7h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	X	X	X
D	dimanche 25 juin 2023	07h-19h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
D	dimanche 25 juin 2023	19h-7h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	X	X	X
L	lundi 26 juin 2023	7h-14h	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERE	FEUQUIERES-EN-VIMEU
L	lundi 26 juin 2023	14h-21h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
L	lundi 26 juin 2023	21h-7h	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT	X	X	X
Ma	mardi 27 juin 2023	7h-14h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-277	DUERY - AMBULANCES DU VI	FRIVILLE ESCARBOTIN
Ma	mardi 27 juin 2023	14h-21h	80-269	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERE	FEUQUIERES-EN-VIMEU
Ma	mardi 27 juin 2023	21h-7h	80-282	SOS AMBULANCE	WOINCOURT	X	X	X
Me	mercredi 28 juin 2023	7h-14h	80-001	AMBULANCES DESTRUEL	GAMACHES	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE
Me	mercredi 28 juin 2023	14h-21h	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT
Me	mercredi 28 juin 2023	21h-7h	80-159	GAMACHES AMBULANCES	GAMACHES	X	X	X
J	jeudi 29 juin 2023	7h-14h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	80-174	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT
J	jeudi 29 juin 2023	14h-21h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	80-269	TEL - AMBULANCES COTE PIC	AULT
J	jeudi 29 juin 2023	21h-7h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	X	X	X
V	vendredi 30 juin 2023	7h-14h	80-001	AMBULANCES DESTRUEL	GAMACHES	80-276	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENNEVILLE
V	vendredi 30 juin 2023	14h-21h	80-248	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU	80-160	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES
V	vendredi 30 juin 2023	21h-7h	80-277	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN	X	X	X

<b>80-001</b>	AMBULANCES DESTRUEL	GAMACHES
<b>80-013</b>	AMBULANCES BLANCHART	OISEMONT
<b>80-060</b>	AMBULANCES VACOSSAINT	BEAUCHAMPS
<b>80-103</b>	AMBULANCE MORGAND	FRESNE TILLOLOY
<b>80-159</b>	GAMACHES AMBULANCES	GAMACHES
<b>80-160</b>	AMBULANCE DELAHAYE	LANCHERES

<b>80-173</b>	AMBULANCES BLANCHART	HUPPY
<b>80-174</b>	AMBULANCES BLANCHART	SENARPONT
<b>80-202</b>	AMBULANCE DELAHAYE	SAINT-VALERY-SUR-SOMME
<b>80-219</b>	AMBULANCES DUCATEL	BETHENCOURT
<b>80-228</b>	AMBULANCE DELAHAYE	CAYEUX-SUR-SOMME
<b>80-234</b>	LES GALETS - AMBULANCES MERSOISES	MERS-LES-BAINS
<b>80-248</b>	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FEUQUIERES-EN-VIMEU
<b>80-253</b>	AMBULANCES DE FEUQUIERES	FRIVILLE ESCARBOTIN
<b>80-269</b>	DUCATEL - AMBULANCES COTE PICARDE	AULT
<b>80-276</b>	AMBULANCES DUCATEL	FRESSENEVILLE
<b>80-277</b>	PECQUERY - AMBULANCES DU VIMEU	FRIVILLE ESCARBOTIN
<b>80-282</b>	SOS AMBULANCE	WOINCOURT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-22-00004

Arrête DOS-SDES-AUT-n°2023-13 - bilan quantifié  
de l'offre de soins pris pour application de  
l'article R.6122-30 du code de la santé publique

**ARRETE n° DOS-SDES-AUT-n°2023-13**  
**RELATIF AU BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS**  
**PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE R.6122-30 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-9 et R.6122-29 à R.6122-31 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2023-12 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, ouvrant une



période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bilan quantifié de l'offre de soins, faisant apparaître les zones dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional de santé, est établi comme il apparaît en annexe du présent arrêté pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants faisant l'objet de la période de dépôt du 10 avril 2023 au 12 juin 2023 inclus et relevant des articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique :

**Activités de soins** (Article R.6122-25 du code de la santé publique) :  
- 1<sup>o</sup> - Médecine ;

**Article 2** : Conformément aux dispositions des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan quantifié de l'offre de soins sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Il sera également affiché au siège de l'agence régionale de santé (secrétariat de la sous-direction des établissements de santé), tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 22 mars 2023



Hugo GILARDI

## ANNEXE

### BILAN AU 22 MARS 2023 DES OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS CONCERNEES PAR LA PERIODE DE DEPOT DU 10 AVRIL 2023 AU 12 JUIN 2023 INCLUS

#### Informations préalables :

- Une implantation est un site géographique, qui n'est pas traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SRS (objectifs du SRS – autorisations actuelles) ;
- **l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des objectifs quantifiés n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le transfert géographique ou le regroupement d'une autorisation précédemment accordée ; de même, l'exclusion d'une activité de soins de la liste des activités concernées par la période de dépôt pour les demandes d'autorisation n'empêche pas le dépôt des demandes de renouvellement d'autorisation (suite à injonction) ;**
- pour les activités de médecine, chirurgie, soins de suite et réadaptation, lorsqu'un détenteur dispose d'une seule modalité (hospitalisation complète ou hospitalisation à temps partiel de jour), **cette période ne permet pas de déposer une demande concernant l'autre modalité**, compte tenu de la date du 1<sup>er</sup> juin 2023 qui fixe l'entrée en vigueur des nouveaux décrets sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement pour ces trois activités de soins.
- Les zones sont établies en référence à la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds en Hauts-de-France.

## I. Médecine

### ➤ Sous forme d'hospitalisation complète ou à temps partiel

ZONES	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	
1A - Dunkerquois - Flandre maritime	3	3	0	Non
2A - Flandre intérieure	3	3	0	Non
3A - Lille	12	12	0	Non
4A - Roubaix - Tourcoing	6	6	0	Non
5A - Douaisis	5	5	0	Non
6A - Valenciennois	7	7	0	Non
7A - Cambrasis	3	3	0	Non
8A - Sambre - Avesnois	7	7	0	Non
9A - Calaisis	2	2	0	Non
10A - Audomarois	1	1	0	Non
11A - Boulonnais	2	2	0	Non
12A - Montreuillois	3	3	0	Non
13A - Béthunois	4	4	0	Non
14A - Lens - Hénin-Beaumont	5	5	0	Non
15A - Arrageois	3	3	0	Non
16A - Abbeville	2	2	0	Non
17A - Amiens	11	11	0	Non
18A - Beauvais	6	6	0	Non
19A - Compiègne - Noyon	3	3	0	Non
20A - Creil - Senlis	4	4	0	Non
21A - Péronne - St Quentin - Hirson	8	8	0	Non
22A - Laon	3	3	0	Non
23A - Soissons - Château-Thierry	2	2	0	Non

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-24-00011

Arrêté DPPS 2023/003 Portant renouvellement  
de l habilitation du Centre Hospitalier de  
Soissons en tant que Centre Gratuit  
d Information, de Dépistage et de Diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les Virus de  
l Immunodéficience Humaine et des Hépatites  
virales et des Infections Sexuellement  
Transmissibles

**RAISON SOCIALE : CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS**  
**ADRESSE ADMINISTRATIVE : 46 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS**  
**N° FINESS : 02 000 051 9**  
**N° SIRET : 260 208 624 00015**

**Arrêté DPPS 2023/003**

**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Soissons en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;
- Vu** le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2015 et portant habilitation du Centre hospitalier de Soissons en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Soissons en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2023 portant prolongation de l'habilitation du Centre Hospitalier de Soissons en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) jusqu'au 31 mars 2023 ;

**Vu** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

**Vu** la note d'information n° DGS/SP2/2016/180 du 8 juillet 2016 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la décision du Directeur Général de L'ARS du 31 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de L'ARS des Hauts-de-France ;

**Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Soissons en date du 14/12/2022 sollicitant un délai supplémentaire pour le dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD ;

**Considérant** le caractère complet dudit dossier de demande, attesté par le courrier du 22/03/2023 envoyé avec accusé de réception ;

**Considérant** que ladite demande est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation du Centre Hospitalier de Soissons en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

#### **Article 2**

Le CeGIDD sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande d'habilitation susvisé étant attendu, concernant les actions hors les murs, les éléments suivants :

- La mise à jour de la convention de partenariat conclue avec l'ANPS, laquelle date du 21 octobre 2013 soit avant l'habilitation CeGIDD de 2016 et ne concerne que les modalités de partenariat relatives au dépistage TROD. La nouvelle convention devra a minima préciser : l'objet du partenariat, les ressources mobilisées (fonction et équivalent temps plein), les



modalités de valorisation financière de l'activité de l'ANPS, les lieux d'intervention dont le CH de Château-Thierry ;

- La mise à jour de la convention de partenariat avec le CH de Château-Thierry eu égard à l'absence d'activité déclarée ces dernières années ;

Les activités seront déployées sur le site principal sis 46 Avenue du Général De Gaulle 02200 Soissons. Des actions hors les murs seront par ailleurs déployées avec le soutien de l'ANPS.

### Article 3

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le Directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du CEGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

### Article 4

Le CeGIDD exercera, à compter de la date d'habilitation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, l'ensemble des missions suivantes :

- 1) accueil et information de l'utilisateur ;
- 2) entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- 3) élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- 4) dépistage et/ou examen clinique et biologique de diagnostic réalisé chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- 5) conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) ;
- 6) prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux et des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- 7) prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis, ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- 8) orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- 9) orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- 10) prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur ;
- 11) vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- 12) réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- 13) conseil et expertise auprès des professionnels locaux ;
- 14) prise en charge des usagers éligibles à la prophylaxie pré exposition (PrEP), conformément à l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD.

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 1) information et éducation à la sexualité ;
- 2) information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- 3) prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire et sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;
- 4) prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

#### **Article 5**

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le CeGIDD porte à la connaissance du Directeur général de l'ARS toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

#### **Article 6**

Conformément à l'article D. 174-15 du code de la sécurité sociale, les dépenses afférentes au CeGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional :

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées ;
- les dépenses relatives aux consultations pour Prophylaxie Préexposition (PrEP) ;
- les dépenses relatives aux consultations pour Traitement Post-Exposition (TPE), en particulier les examens biologiques spécifiques et la dispensation des traitements.

#### **Article 7**

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CeGIDD devra fournir au Directeur général de l'ARS et à Santé Publique France, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'ARS.



## Article 8

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le responsable du Centre Hospitalier de Soissons auprès du Directeur général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

## Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 10

Le Directeur du Centre Hospitalier de Soissons et la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 24 mars 2023

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice Prévention Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-24-00012

Décision DOS-SDES-AUT N°2023-09 portant  
approbation de la convention constitutive de  
groupement de coopération sanitaire  
Blanchisserie Inter Hospitalière du centre de  
l'Aisne

**DÉCISION  
DOS-SDES-AUT N°2023-09  
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE  
BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIÈRE DU CENTRE DE L' AISNE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Blanchisserie interhospitalière du centre de l'Aisne » signée le 16 janvier 2023 par les représentants légaux des membres du groupement ;

**D E C I D E**

**Article 1er** – La convention constitutive figurant en annexe unique de la présente décision est approuvée.

Le groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public ainsi créé est dénommé groupement de coopération sanitaire «Blanchisserie interhospitalière du centre de l'Aisne».

**Article 2** – L'objet du groupement de coopération sanitaire est de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité des membres dans le domaine de la blanchisserie

**Article 3** – Les membres du groupement sont :

- l'Etablissement Public de Santé Départemental de l'Aisne (EPSMD de l'Aisne), à Prémontré (02320)
- le Centre de Rééducation-Réadaptation Fonctionnelle Jacques Ficheux (CRRF Jacques Ficheux), route de Saint Nicolas, à Saint-Gobain (02320)

**Article 4** – Le siège du groupement est fixé à l'EPSMD de l'Aisne, à Prémontré

**Article 5** – Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la présente décision.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 MARS 2023**



Hugo GILARDI

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
Blanchisserie interhospitalière du centre de l'Aisne**

**PRÉAMBULE**

L'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne est un établissement public de santé réparti sur 36 sites et disposant d'une capacité de 643 lits et places.

Le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle Jacques Ficheux est un établissement public de santé disposant d'une capacité de 200 lits et places.

Les partenaires ont engagé une réflexion visant à la création, à l'exploitation et à la gestion d'une blanchisserie commune en charge d'assurer la gestion du linge mis à disposition des patients, des résidents et des professionnels desdits établissements et implantée sur :

- Le site hospitalier de Prémontré et ;
- Le site hospitalier de Saint-Gobain.

Compte-tenu de la volonté des partenaires de bénéficier d'une structure dotée de la capacité juridique disposant d'une autonomie budgétaire et de gestion, en capacité de recourir librement aux mises à disposition de personnels et de porter des recrutements propres, le choix a été fait de recourir à la constitution d'un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

*Vu le Code de la Santé publique et en particulier les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;*

*Vu la décision du directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne après concertation du directoire ;*

*Vu la décision du directeur du Centre de Rééducation – Réadaptation Fonctionnelle Jacques Ficheux (Saint-Gobain) après concertation du directoire.*

**CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – CRÉATION**

Il est constitué :

**ENTRE :**

**L'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne**

Etablissement public de santé

Dont le siège est Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne (Prémontré), à (02320) Prémontré

Représenté par son directeur, Monsieur Laurent BARRET, dûment habilité à cet effet

Ci-après désigné « EPSMD de l'Aisne »

**ET**

**Le Centre de Rééducation – Réadaptation Fonctionnelle Jacques Ficheux**

Etablissement public de santé

Dont le siège est route de Saint-Nicolas à (02410) Saint-Gobain

Représenté par son directeur, Monsieur Julien DUPAIN, dûment habilité à cet effet

Ci-après désigné « CRRF Jacques Ficheux »

Paraphes : 



L'EPSMD de l'Aisne et le CRRF Jacques Ficheux sont collectivement désignés les « membres ».

Un groupement de coopération sanitaire (ci-après dénommé « *Le Groupement* ») de moyens de droit public par les articles L. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, les textes en vigueur, par la présente convention et le règlement intérieur.

## ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement est :

« Blanchisserie interhospitalière du centre de l'Aisne »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « *Groupement de Coopération Sanitaire* » ou « *GCS* ».

## ARTICLE 3 - OBJET

Le Groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité des membres dans le domaine de la blanchisserie.

A ce titre, le Groupement :

1. **Porte, exploite et assure la gestion d'une blanchisserie commune à ses membres implantée sur deux sites :**
  - Le site hospitalier de Prémontré, lequel relève du domaine public de l'EPSMD de l'Aisne et au sein duquel sont assurées les activités de traitement du linge, maintenance, lingerie, réception/expédition, organisation et logistique.
  - Le site hospitalier de Saint-Gobain, lequel relève du domaine public du CRRF Jacques Ficheux et au sein duquel sont assurées les activités de lingerie, réception/expédition/livraison.

A cet effet et en application de l'article L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le Groupement bénéficie d'autorisations d'occupation du domaine public (AOT) délivrées par les établissements sur lesquels ses sites d'exploitation et ses unités de production sont implantés.

2. **Assure la gestion du linge mis à disposition des patients, des résidents et des professionnels des établissements membres du Groupement.**

La gestion recouvre l'acquisition, le traitement, le transport et la livraison du linge, par le Groupement, à ses membres.

S'agissant de l'acquisition du linge, il est toutefois précisé que les membres conservent la faculté de conserver cette compétence en régie et de ne pas la confier au Groupement.

A cet effet, le Groupement :

- 2.1. Permet, recoure et encadre la mise à disposition fonctionnelle des personnels de ses membres exerçant des fonctions logistiques, techniques, voire médicotechniques, dans le respect de leurs statuts respectifs ;
- 2.2. Permet et recoure à la mise à disposition des moyens matériels et équipements de ses membres nécessaires à l'activité assurée en commun ;
- 2.3. Pourra notamment procéder à l'acquisition de toutes fournitures (dont lingerie) et prestations de services indispensables à la mise en œuvre, à l'exploitation et à la continuité de l'activité de blanchisserie assurée au bénéfice de ses membres, au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages et équipements nécessaires à son activité.

Le Groupement revêtant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du code de la commande publique, il est soumis aux règles de la commande publique pour la passation de ses marchés et de ses contrats de concession.

- 2.4. Assure le traitement du linge des patients, des résidents et des professionnels des établissements membres du Groupement.

Le Groupement pourra réaliser en tant que de besoin les ouvrages et équipements d'intérêts communs capables d'assurer la satisfaction des besoins de l'ensemble des membres du Groupement en matière de traitement du linge.

Page 2 sur 19

Paraphes :

LS M

Il pourra procéder ainsi à la réalisation des investissements et passer les contrats et marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement.

2.5. Pourra organiser le transport du linge entre l'unité de production et les établissements membres et coordonner les fonctions de tri et de distribution du linge auxquelles contribuent les établissements membres.

De manière générale, pour la réalisation de son objet, le Groupement pourra mener toute opération, validée en Assemblée générale, nécessaire à la réalisation de son objet et conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social.

Dans le cadre ainsi défini, les activités du Groupement pourront être évolutives et différenciées selon les besoins propres de chacun des membres.

Sauf réduction capacitaire du Groupement et/ou de l'un des membres, et afin d'assurer l'équilibre économique de l'entité, les membres s'engagent à ne pas réduire le volume de prestations confié au Groupement, sauf situation dûment justifiée et préalablement approuvée par délibération de l'Assemblée Générale.

Les membres qui bénéficient des prestations du Groupement en matière de blanchisserie s'engagent à ne confier la réalisation desdites prestations qu'au Groupement et à ne pas faire appel à un prestataire extérieur sauf situation exceptionnelle dûment justifiée et approuvée par délibération de l'Assemblée Générale.

La violation de l'exclusivité constitue une faute grave susceptible de déclencher la procédure d'exclusion du membre contrevenant et le versement de dommages et intérêts calculés par l'Assemblée Générale sur la base du manque à gagner pour le Groupement.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'assemblée générale.

Le Groupement ne poursuit pas de but lucratif.

#### ARTICLE 4 - PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement est de droit public.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, selon les modalités fixées par le Code de la santé publique.

Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens qui n'a pas vocation à être érigé en établissement de santé.

#### ARTICLE 5 - SIÈGE

Le siège du Groupement de coopération sanitaire est situé sur le site de l'EPSMD de l'Aisne sis :

Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne (Prémontré)  
(02320) Prémontré

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région sanitaire par décision de l'Assemblée Générale. En cas de changement de siège, un avenant à la convention constitutive est établi et doit être approuvé et publié par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

#### ARTICLE 6 - DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

#### ARTICLE 7 – CAPITAL ET DROITS SOCIAUX

##### *Article 7.1. Détermination du capital*



Le Groupement est constitué avec un capital de mille euros (1.000 €) réparti comme suit :

- L'EPSMD de l'Aisne apporte en numéraire neuf-cents euros (900 €) ;
- Le CRRF Jacques Ficheux apporte en numéraire cent euros (100 €).

Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'Administrateur, dans les cinquante (50) jours de cet appel.

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Le capital du Groupement est divisé en cent (100) parts de dix euros (10 €) chacune.

Les cent (100) parts composant le capital du Groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- L'EPSMD de l'Aisne propriétaire des parts numérotées 1 à 90 : Soit quatre-vingt-dix (90) parts ;
- Le CRRF Jacques Ficheux propriétaire des parts numérotées 91 à 100 : Soit dix (10) parts.

**TOTAL :** **cent (100) parts**

Les parts sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion à la convention constitutive, au règlement intérieur et aux délibérations régulièrement prises par les membres au sein de l'Assemblée Générale.

*Article 7.2. Droits sociaux*

Les droits des membres sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7.1.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Chaque part donne droit à une voix.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- Pour l'EPSMD de l'Aisne : 90% des droits sociaux ;
- Pour le CRRF Jacques Ficheux : 10% des droits sociaux.

**Total** **100% des droits sociaux**

*Article 7.3. Révision du capital et des droits sociaux*

Toute modification du capital ou de sa répartition devra faire l'objet d'un avenant à la convention constitutive, adopté par l'Assemblée Générale, puis approuvé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France qui procède à la publication de l'arrêté correspondant.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres, du retrait ou de l'exclusion de certains autres.

Il est expressément convenu entre les membres que l'admission de nouveaux membres sera prioritairement réalisée par répartition des parts détenues par l'EPSMD de l'Aisne aux nouveaux entrants. Toutefois, l'EPSMD devra toujours détenir a minima 51% des droits sociaux.



## TITRE II – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

### ARTICLE 8 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

#### *Article 8.1. Admission de nouveaux membres*

Le Groupement peut admettre tout nouveau membre, personne morale de droit public ou de droit privé mais revêtant la qualité de pouvoir adjudicateur qui par ses missions ou son objet concourt à l'objet du Groupement, sur décision de l'Assemblée Générale, à l'unanimité des droits des membres. Seuls pourront adhérer les candidats bénéficiant d'une exonération de TVA.

La procédure est la suivante :

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement selon les modalités arrêtées par décision de l'Assemblée Générale. Par principe, sauf décision contraire adoptée par l'Assemblée Générale, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieures à son admission au prorata de sa participation aux charges du Groupement, à compter de la publication de son admission.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

La décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des membres présents ou représentés porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France précise *a minima* :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La date d'effet de l'admission en qualité de membre ;
- La nouvelle répartition des droits au sein du Groupement ;
- Les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Une fois approuvé, l'avenant à la présente convention fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La procédure d'adhésion est également requise en cas d'absorption d'une société membre du Groupement par une société tierce ainsi qu'en cas d'opération de fusion concernant les établissements publics de santé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'admission est définitive à la date fixée par l'Assemblée Générale et opposable aux tiers à compter de la publication de l'acte d'approbation de l'avenant par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France au recueil des actes administratifs de la région.

#### *Article 8.2. Retrait d'un membre*

**8.2.1** Dans l'hypothèse où, en cours d'exécution de la présente convention, le Groupement serait composé de plus de trois membres, tout membre pourra se retirer du Groupement.

Le retrait ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins douze (12) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait et sous réserve que les modalités, notamment financières, de ce retrait, aient été arrêtées par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des droits des membres présents ou représentés.

Paraphes :

L3 M

A défaut d'accord de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des droits des membres présents ou représentés, la procédure de conciliation visée à l'article 17 de la présente convention constitutive sera déclenchée.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir soixante (60) jours au plus tard après la réception de la notification de retrait aux fins d'une évaluation des conséquences du retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Sauf convention ou délibération de l'Assemblée Générale contraire, le retrayant doit supporter les conséquences financières de son retrait à proportion des droits et obligations qui n'ont pu être repris.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite des charges et contributions lui incombant et de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

En outre, si un membre a réalisé des investissements, embauché du personnel, souscrit des emprunts ou des crédits-baux, pris des biens en location en vue de leur affectation à l'activité du Groupement, le membre retrayant devra indemniser ledit membre à raison du préjudice subi par ce dernier au titre des surcapacités qui seraient induites par le départ du membre en cause.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise a minima :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date effective du retrait ;
- La nouvelle répartition des droits au sein du Groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

8.2.2 Dans l'hypothèse où en cours d'exercice, le Groupement ne comporterait plus que deux membres, le retrait d'un membre entraînera de plein droit la dissolution du Groupement telle que prévue à l'article 20 des présentes.

Dans cette hypothèse, les membres rechercheront les solutions autorisant la continuité des activités dans le strict respect des intérêts de chacun. Information sera transmise à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Les modalités sont les suivantes :

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins douze (12) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire.

A réception de la notification d'intention de retrait, l'Administrateur engage sans délai une procédure de conciliation prévue à l'article 15 de la présente convention constitutive, sauf si les membres renoncent mutuellement et par écrit à recourir à ladite procédure.



En l'absence de conciliation, ou si les membres décident de ne pas mettre en œuvre la procédure de conciliation, la procédure de retrait et de dissolution du Groupement se poursuivra.

### *Article 8.3. Exclusion d'un membre*

La procédure d'exclusion ne peut être mise en œuvre que si le Groupement comporte au moins trois membres.

Elle peut être prononcée par l'Assemblée Générale à tout moment en cas de manquements graves ou répétés aux obligations de l'un des membres du Groupement définies par les textes applicables aux groupements de coopération sanitaire, par la présente convention constitutive et par le règlement intérieur ainsi que par les délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois suivant une mise en demeure adressée au membre défaillant par l'Administrateur ou l'Administrateur suppléant.

A défaut de régularisation dans le délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure, l'Administrateur ou l'Administrateur suppléant du Groupement adresse par courrier recommandé avec accusé de réception une convocation au membre défaillant. Le membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'Assemblée Générale. Tout membre dont l'exclusion est envisagée est préalablement invité à présenter, par écrit, ses observations sur les manquements reprochés, dans le délai qui lui est imparti par l'Administrateur ou l'Administrateur suppléant, lequel ne pourra, sauf urgence, être inférieur à trente (30) jours.

Les voix de l'établissement membre dont l'exclusion est envisagée ne sont pas prises en compte dans le vote portant sur son exclusion.

La procédure d'exclusion peut également être mise en œuvre en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres ou de mise sous administration provisoire.

La décision d'exclusion porte avenant à la convention constitutive et précise à minima :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- La nouvelle répartition des droits sociaux ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités prévues à l'article 8.2 des présentes.

La nouvelle répartition des parts de capital et des droits sociaux donne lieu à une régularisation qui sera effective à la date fixée par l'Assemblée Générale ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion des droits et obligations qui n'ont pu être repris sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au membre exclu est déduite des charges et contributions lui incombant et de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date de l'exclusion, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date de l'exclusion.

En outre, si un membre a réalisé des investissements, embauché du personnel, souscrit des emprunts ou des crédits-baux, pris des biens en location en vue de leur affectation à l'activité du Groupement, le membre retrayant devra indemniser les autres membres à raison du préjudice subi par ce dernier au titre des surcapacités qui seraient induites par l'exclusion du membre en cause.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre exclu, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel l'exclusion a été prononcée.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le membre exclu procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Dans l'hypothèse où, en cours d'exercice, le Groupement ne comporterait plus que deux membres, la procédure d'exclusion ne pourra être engagée. En cas de non-respect grave ou répété par l'un des membres aux obligations définies par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire de moyens et par la présente convention, ainsi que par les délibérations de l'Assemblée Générale ou par le règlement intérieur, l'autre membre pourra engager, à défaut de régularisation dans le mois suivant une mise en demeure adressée au membre défaillant, une procédure de conciliation telle que visée à l'article 17 des présentes.

## ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

### *Article 9.1. Droits et obligations généraux*

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive du règlement intérieur et des délibérations de l'Assemblée Générale.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chaque membre est tenu de communiquer au Groupement, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale et/ou le règlement intérieur, toutes les informations qu'il détient intéressant l'objet du Groupement.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

A compter de leur adhésion au Groupement, chaque membre s'engage à recourir exclusivement aux prestations réalisées par le Groupement pour tous besoins en matière de blanchisserie, dans les conditions prévues à l'article 3 des présentes.

Le recours à un prestataire extérieur, pour des prestations par ailleurs assurées par le Groupement, constitue une faute grave susceptible de déclencher la procédure d'exclusion prévue à l'article 8.3 des présentes et le versement de dommages et intérêts au Groupement.

Les membres doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier ou des activités auxquelles ils participent.

### *Article 9.2. Suspension des droits*

Les droits des membres à bénéficier des prestations du Groupement et à participer à la vie sociale peuvent être suspendus sur décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux-tiers des droits des membres présents ou représentés (sans que le membre concerné puisse participer au vote, ni que ses voix puissent être décomptées pour les règles de quorum et de majorité) en cas de manquement grave à ses obligations et notamment



lorsque le Groupement a dû pallier à un défaut de paiement de l'un des membres de sa participation aux charges et que ce dernier n'a pas intégralement remboursé le Groupement dans les délais requis.

Préalablement à la convocation de l'Assemblée Générale, l'Administrateur met en demeure le membre concerné de mettre un terme à ses manquements dans un délai déterminé.

Si l'Administrateur est issu du membre défaillant il est remplacé dans ses fonctions par l'Administrateur suppléant.

Cette mesure de suspension pourra être prise sans préjudice des pénalités financières pouvant être appliquées conformément à l'article 9.3 de la présente convention.

#### *Article 9.3. Pénalités*

Les manquements des membres à leurs obligations envers le Groupement pourront être sanctionnées par l'application de pénalités financières.

Les pénalités financières applicables au cours de chaque exercice seront décidées par l'Assemblée Générale. Elles devront être proportionnées à la gravité du manquement constaté et ne pourront être décidées qu'après avoir recueilli les observations du membre susceptible d'être sanctionné dans les conditions prévues au règlement intérieur.

#### *Article 9.4. Responsabilité des membres aux dettes du Groupement*

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, et plus généralement dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables sur leur patrimoine propre des dettes du Groupement à proportion de leurs contributions aux charges de fonctionnement du Groupement, conformément aux articles L. 6133-4 et R. 6133-1 7° du code de la santé publique.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

## TITRE III – FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 10 – PRINCIPES D'ORGANISATION

#### *Article 10.1. Principes d'organisation*

L'organisation mise en œuvre au sein du Groupement pour le bon accomplissement de son objet se doit de respecter l'intégrité et le fonctionnement interne des établissements de santé membres.

Les établissements membres mettent à la disposition du Groupement sous forme de contributions en nature, les moyens nécessaires à la réalisation de son objet, dans les conditions précisées autant que de besoin, par le règlement intérieur.

Les matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Le Groupement peut également acquérir en propre les biens nécessaires à son objet. Dans cette hypothèse, le Groupement est soumis aux dispositions du code de la commande publique, en sa qualité de pouvoir adjudicateur.

#### *Article 10.2. Mise à disposition du personnel*

Par principe, les personnels administratifs, techniques, médico-techniques et logistiques sont mis à disposition par les membres afin de répondre quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la gestion, l'administration et au fonctionnement du Groupement, conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale.

La mise à la disposition n'est pas une position statutaire. Les personnels mis à la disposition du Groupement restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables.

La liste du personnel des établissements mis à la disposition du Groupement est arrêtée chaque année par les établissements membres réunis en Assemblée Générale et communiquée à l'Administrateur du Groupement.

Les modalités de leurs interventions seront déterminées par le règlement intérieur du Groupement.

Le Groupement pourra recruter du personnel dans le respect des conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

La valorisation de ces mises à disposition est faite selon les modalités de l'article 10.4 des présentes.

#### *Article 10.3. Modalités de mise à disposition des biens*

Chaque membre met à disposition les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son fonctionnement.

Une convention de mise à disposition sera signée autant que de besoin entre l'établissement propriétaire des biens mobiliers et immobiliers et le Groupement.

**Propriété des équipements.** Les biens matériels ou immatériels donnés au Groupement ou acquis par celui-ci deviennent sa propriété.

En cas de dissolution du Groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux dispositions de l'article 20 des présentes.

#### *Article 10.4. Valorisation des mises à dispositions*

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées sur la base de leur coût réel et remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné. Les mises à la disposition du Groupement se traduisent dans la comptabilité de celui-ci par des écritures de charges.

#### *Article 10.5. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT)*

En contrepartie des AOT accordées par les établissements publics de santé membres au Groupement et visé à l'article 3 des présentes, le Groupement versera auxdits établissements une redevance annuelle dont le montant sera fixé en tenant compte de la superficie des surfaces exploitées et du coût réel des charges imputées à l'activité du Groupement.

### ARTICLE 11 – BUDGET ET TENUE DES COMPTES

#### *Article 11.1. Ressources du Groupement*

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

- Les participations des membres :
  - Soit en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel ;
  - Soit en nature sous forme de mise à disposition de matériels, d'équipements ou de personnels, dans le cas prévu à l'article précédent de la convention constitutive.
- D'éventuels financements extérieurs, notamment de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les modalités de fixation et de paiement des participations de chacun des membres sont déterminées en application des critères définis par l'article 12 de la présente convention.

L'Administrateur procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du Groupement sur les bases fixées par le budget annuel établi par l'Assemblée Générale.

#### *Article 11.2. Budget*

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget prévisionnel approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

A défaut de vote du budget, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale ait lieu. A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la première délibération, il saisit le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France qui arrête le budget pour l'exercice à venir.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Les différents sites d'exploitation gérés par le Groupement ne font pas l'objet de sous-budgets dédiés. Toutefois, un suivi de l'activité de chacun des sites, des charges et des recettes qu'ils génèrent est assuré et présenté chaque année en Assemblée générale.

Le budget étant voté en équilibre, le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

La présentation du budget et le calendrier du compte financier sont régis par les règles de la comptabilité publique.



## ARTICLE 12 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES AUX CHARGES DU GROUPEMENT

### *Article 12.1. Règles générales*

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'Assemblée générale en application des principes énoncés ci-après.

Les modalités de fixation et de contribution aux charges du Groupement sont déterminées par l'Assemblée Générale suivant le principe d'une participation, à l'euro l'euro, en fonction des services rendus à chaque membre par le Groupement.

La répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant une clé de répartition définie dans le cadre du projet de budget au regard des prévisions d'activité et des prévisions de consommations pour chacun des membres, arrêtées par l'Assemblée Générale. Cette répartition fait l'objet, par nouvelle décision de l'Assemblée générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur appel de l'Administrateur.

Chaque membre s'engage à verser ses contributions aux échéances fixées par l'Administrateur. Le non-versement des contributions appelées dans les délais fixés par l'Administrateur constitue une faute grave susceptible de déclencher le versement de dommages et intérêts au Groupement, en réparation du préjudice causé.

### *Article 12.2. Charges d'investissements*

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale du Groupement, laquelle doit décider si les investissements nécessaires sont assurés par l'un ou l'autre des membres et refacturés au coût de revient au Groupement ou si le Groupement investit lui-même.

## ARTICLE 13 – TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public.

Le Groupement est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sauf dispositions particulières prévues par le Code de la santé publique.

Le Groupement est, en conséquence, soumis à l'instruction comptable M9-5 portant réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial.

Le Groupement est doté d'un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'Agent comptable assiste, avec voix consultative, à l'Assemblée générale du Groupement.

Les comptes du Groupement sont transmis chaque année à la Chambre Régionale des Comptes compétente par l'agent comptable du Groupement.

Tout déficit prévisionnel fera l'objet d'un appel de fonds correspondant à son montant auprès des membres concernés.

## ARTICLE 14 – RESULTATS

Le Groupement ne donnant pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

U3 on



## TITRE IV – INSTANCES

### ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### *Article 15.1. Composition*

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre dispose de deux (2) représentants au sein de l'Assemblée Générale, dont le représentant légal ou son mandataire.

- Pour l'EPSMD de l'Aisne :

- Le Directeur, représentant légal de l'EPSMD de l'Aisne ou son mandataire ;
- Le directeur des ressources matérielles.

- Pour le CRRF Jacques Ficheux :

- Le Directeur, représentant légal du CRRF Jacques Ficheux ou son mandataire ;
- Le responsable des affaires générales.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts. Toutefois, quelle que soit la nature des décisions soumises à délibération et qui que soient les tiers au Groupement invités aux séances de l'Assemblée générale, il est expressément rappelé par les membres que seuls les représentants légaux de l'EPSMD de l'Aisne et du CRRF Jacques Ficheux ou leurs mandataires, expressément désignés par eux, peuvent participer au vote dans la limite des droits sociaux que la personne morale qu'ils représentent détient.

Toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'Assemblée générale peut être invitée par le représentant légal d'un membre et participer aux débats, sous réserve d'en avoir informé l'autre membre au moins cinq (5) jours à l'avance.

Chaque membre se réserve le droit de faire valoir une incompatibilité dans la présence d'un invité proposé par l'autre membre. L'opposition émise est motivée.

Les personnes invitées ne participent pas à l'adoption des résolutions et, sur demande de l'un des membres, injonction pourra leur être faite de ne pas assister aux votes.

L'agent comptable assiste à l'Assemblée Générale du Groupement.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle est désignée perd sa qualité de représentant de membre qui pourvoit sans délai à son remplacement.

#### *Article 15.2. Tenue et déroulement des assemblées générales*

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux (2) fois par an sur convocation de l'Administrateur.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande de l'un de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de quinze (15) jours à la demande de convocation présentée par l'un des membres du Groupement sur un ordre du jour déterminé, ce dernier convoque lui-même l'Assemblée Générale au siège du Groupement.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit ou au moyen de communication électronique (courriel, télécopie) qui intègre une demande d'accusé de réception afin de justifier, en cas de contestation, l'envoi et la réception de la convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance.

Page 13 sur 19

Paraphes :

L3 (11)

Si tous les membres sont présents et l'acceptent, l'Assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

La convocation préparée par l'Administrateur fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du Groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'Administrateur suppléant. A défaut, les membres désignent un président de séance.

L'Assemblée désigne en son sein, un secrétaire de séance.

L'Administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire de séance par l'Assemblée, à la vérification du *quorum* et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le vote par correspondance est autorisé sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote du budget prévisionnel et les modifications de la convention constitutive.

Le vote par correspondance a lieu par tous moyens à disposition permettant de sécuriser les modalités d'émission des suffrages.

#### *Article 15.3. Délibérations de l'Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale est compétente pour régler les affaires intéressant le Groupement.

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. La politique générale du Groupement et les projets annuels ou pluriannuels d'activités, financiers et sociaux ;
3. Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement ;
4. Le budget prévisionnel ;
5. La répartition des charges entre les membres du Groupement ;
6. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
7. Le règlement intérieur du Groupement ;
8. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la santé publique ;
9. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
10. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
11. L'admission de nouveaux membres ;
12. L'exclusion d'un membre ;
13. La nomination et la révocation de l'Administrateur et de son suppléant ;
14. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission ;
15. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
16. La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
17. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
18. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur ;
19. Les conditions dans lesquelles un membre peut se retirer du Groupement.



## Quorum et majorités

### Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les représentants légaux des deux membres ou leurs mandataires sont présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le *quorum* nécessaire à la tenue de l'Assemblée Générale ne serait pas atteint, il est procédé par l'Administrateur, ou, à défaut, par son suppléant à une nouvelle convocation dans les quinze (15) jours.

L'Assemblée Générale pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### Majorités

Par principe, les délibérations sont prises à la majorité des droits des membres présents ou représentés à l'exception :

- Des délibérations relatives à la modification de la convention constitutive et à l'admission de nouveaux membres qui requièrent l'unanimité ainsi que toute délibération pour lesquelles les textes législatifs ou réglementaires imposeraient l'unanimité ;
- Des délibérations relatives aux modalités, notamment financières, du retrait de l'un des membres, lesquelles commandent d'être adoptées à la majorité des deux-tiers des droits des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées au 12 sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

### *Article 15.4. Procès-verbal et effets des délibérations*

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Administrateur, réunis en un registre tenu au siège du Groupement et mis à disposition des membres si besoin.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal d'Assemblée, obligent tous les membres du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'Administrateur et le secrétaire de séance.

## ARTICLE 16 – ADMINISTRATEUR ET ADMINISTRATEUR SUPPLÉANT

Le Groupement est administré par un Administrateur élu parmi les représentants des membres par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Un suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'Administrateur, parmi les représentants des membres dont n'est pas issu l'Administrateur, remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'Administrateur ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par la convention constitutive du Groupement. Il supplée l'Administrateur si ce dernier est révoqué ou démissionne de ses fonctions pour quelque cause que ce soit jusqu'à la désignation d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée Générale.

En outre et de manière générale, l'Administrateur suppléant assiste l'Administrateur dans ses fonctions et peut le suppléer en cas de carence, quelle qu'en soit la cause, dans l'exercice de ses fonctions.

L'Administrateur du groupement peut donner délégation de pouvoirs à l'Administrateur suppléant.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur, une Assemblée Générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur suppléant ou de l'un des membres dans le délai d'un (1) mois afin de désigner un nouvel Administrateur.

Le changement d'Administrateur n'entraîne pas de facto la démission, la révocation ou la perte de qualité de l'Administrateur suppléant. La délibération de l'Assemblée Générale désignant le nouvel Administrateur prévoit le sort de l'Administrateur suppléant en poste.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale, conformément à la réglementation.

L'Administrateur assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

1. Convocation des assemblées générales ;
2. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
3. Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuel ;
4. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
5. Conclusion de contrats relatifs à l'activité du Groupement ;
6. Gestion courante du Groupement ;
7. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur du Groupement pourra se voir déléguer toutes missions et compétences par l'Assemblée générale. Pour le cas où l'Assemblée Générale entendrait déléguer à l'Administrateur certaines des compétences prévues à l'article 15.3, un avenant à la présente convention sera adopté.

Il a qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il a autorité fonctionnelle sur les personnels intervenant au sein du Groupement.

D'une manière générale, l'Administrateur est compétent pour régler les affaires du Groupement autres que celles relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 12 des présentes.

## TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

### ARTICLE 17 - CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou des textes applicables au Groupement, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres lorsque le Groupement se compose de deux membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux (2) conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale et pour information à l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'échec, la juridiction compétente pourra être saisie.

### ARTICLE 18 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissous par décision de l'Assemblée Générale notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Il est également dissous de plein droit si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France qui en assure la publication dans les conditions de forme prévues par la réglementation.

Il peut enfin être dissous par décision motivée du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'extinction de l'objet, ou une absence de réunion de l'Assemblée Générale depuis trois exercices comptables ou en cas de manquement grave ou réitéré du Groupement à ses obligations légales et réglementaires dans les conditions fixées par la réglementation.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifie ce constat au Groupement et lui demande de faire connaître, dans un délai d'un mois, ses observations ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées.

En l'absence de réponse à l'issue du délai ou si cette réponse est insuffisante, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse au Groupement une injonction de prendre toutes dispositions nécessaires, assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé.

Lorsque les mesures correctrices nécessaires relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale, l'Administrateur du Groupement convoque cette dernière et peut alors demander au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé un délai supplémentaire pour remédier aux manquements.

S'il est constaté au terme de ce délai qu'il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prononce, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 6147-9, la dissolution du Groupement.

La décision de dissolution du Groupement prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est motivée et notifiée au Groupement et à ses membres. Cette décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région dans les conditions de forme prévues au troisième alinéa de l'article R. 6133-1-1.



#### ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs parmi les représentants des établissements publics de santé ou leurs mandataires. L'un au moins des liquidateurs est désigné par l'EPSMD de l'Aisne.

Durant la phase de liquidation du Groupement, le ou les liquidateurs sera(ont) seul(s) habilité(s) à représenter le Groupement.

Il(s) devra(ont) procéder au recouvrement des créances et au paiement des dettes, que celles-ci soient inscrites au bilan du Groupement à la date de la dissolution ou nées au cours de la période de liquidation, et régler le sort des biens et des personnels.

Il(s) devra(ont) également préserver puis réaliser l'actif du Groupement et procéder, le cas échéant, à la dévolution du solde de liquidation.

L'acte désignant le(s) liquidateur(s) doit prévoir la durée de la période de liquidation ainsi que l'intervention de l'Assemblée Générale afin de statuer sur le compte définitif, donner quitus au liquidateur sur sa gestion et constater la clôture de la liquidation.

La rémunération du ou des liquidateur(s) sera prise en charge financièrement par le Groupement.

Les fonctions de l'Administrateur cessent au jour de la désignation par l'Assemblée Générale du ou des liquidateurs.

En fin de liquidation, les membres ou leurs représentants sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

#### ARTICLE 20 – DÉVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement sont arrêtées par l'Assemblée Générale, étant entendu que les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci.

## TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 21 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Le règlement intérieur a notamment pour objet de déterminer le fonctionnement administratif et financier du Groupement. A cet effet, le règlement intérieur précise a minima :

- L'organisation administrative et la répartition des missions entre les instances du Groupement ;
- Les modalités de gestion des ressources humaines au sein du Groupement ;
- Les conditions d'interventions des personnels.

Le règlement intérieur constitue le prolongement de la convention constitutive du Groupement dont il est indissociable ; chaque membre s'oblige à en respecter toutes les dispositions.

Ce règlement intérieur est révisé chaque fois que nécessaire par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 22 – RAPPORT D'ACTIVITÉ

Le Groupement transmet chaque année, avant le 30 juin, au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport retraçant son activité, approuvé par l'Assemblée Générale.

Le rapport d'activité comprend les éléments prescrits par l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire, et notamment :

- La dénomination du Groupement, l'adresse de son siège, sa nature juridique, sa composition et la qualité de ses membres ;
- L'objet poursuivi par le Groupement ;
- Le positionnement du Groupement sur son territoire et notamment les actions de coordination et coopération menées dans son périmètre géographique et pouvant avoir un impact sur son activité ;
- Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le Groupement ;
- Le bilan des actions engagées ;
- Les comptes financiers du Groupement approuvés par l'assemblée générale.

### ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

### ARTICLE 24 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Laurent BARRET, Directeur de l'EPSMD de l'Aisne à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa publication.

Fait à Prémontré, le 16 janvier 2023

Le Directeur du CRRF Jacques FICHEUX,



Julien DUPAIN

Le Directeur de l'EPSMD de l'Aisne,



Laurent BARRET

En autant d'exemplaires originaux que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement.

Page 19 sur 19

Paraphes :

L3 M

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-27-00011

Décision tarifaire initiale 2023 CPOM GAPAS  
FINESS : 590 001 681



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE  
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

GAPAS identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 681  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

MAS	LE HAMEAU 'HANT AY TEICH'	HANTAY	(590 039 897)
SAMSAH	SAMSAH METROPOLE DOUAI	LILLE	(590 059 846)
CAMSP	EPI DE SOIL	LOOS	(590 791 083)
IME	LA PÉPINIÈRE	LOOS	(590 784 989)
SESSAD	SAAAIS EPI DE SOIL	LOOS	(590 045 985)
SESSAD	SAAAIS SAFEP PÉPINIÈRE	LOOS	(590 817 060)
MAS	LA GERLOTTE	MARCQ EN BAROEUL	(590 046 090)
IEM	LE PASSAGE	WASQUEHAL	(590 795 431)
EAM	ABBAYE LE CREUSET	WITERNESSE	(620 106 195)
MAS	UNITÉ COMPORTEMENTS PB	WITERNESSE	(620 035 691)
ESAT	OISEAU MOUCHE	ROUBAIX	(590 789 814)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2017 ;

Vu la notification budgétaire en date du 27 mars 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : GAPAS identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 681, a été fixée à **23 832 502.74 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **1 986 041,90 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :

	Dotation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Douzième au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
MAS - HANTAY (590 039 897)	3 428 254,97 € .....	285 687,91 €
SAMSAH - LILLE (590 059 846)	402 069,49 € .....	33 505,79 €
CAMSP - LOOS (590 791 083)	170 454,37 € .....	14 204,53 €
IME - LOOS (590 784 989)	9 183 176,88 € .....	765 264,74 €
SESSAD -LOOS (590 045 985)	1 409 058,30 € .....	117 421,53 €
SESSAD - LOOS (590 817 060)	411 006,10 € .....	34 250,51 €
MAS - MARCQ EN BAROEUL (590 046 090)	4 411 496,31 € .....	367 624,69 €
IEM - WASQUEHAL (590 795 431)	2 853 159,70 € .....	237 763,31 €
FAM - WITERNESSE (620 106 195)	553 032,48 € .....	46 086,04 €
MAS - WITERNESSE (620 035 691)	373 898,50 € .....	31 158,21 €
ESAT - ROUBAIX (590 789 814)	636 895,64 € .....	53 074,64 €

Prix de journée (en €):

	Internat	Semi Internat
IEM - WASQUEHAL (590 795 431)	571.89 € .....	381.26 €
IME - LOOS (590 784 989)	/ .....	603.97 €

**Article 2** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GAPAS identifiée sous le numéro de FINESS : 590 001 681 pour les structures incluses dans le CPOM.

**Article 4** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 27 mars 2023



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2023-03-27-00003

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - LEFEVRE  
Guy



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2023-036

Réf DRAAF : 48

**MONSIEUR LEFEVRE GUY**

**7 RUE DES TILLEULS  
02340 DIZY-LE-GROS**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 08/03/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 93ha32a01ca dans le cadre de votre installation au sein de la société, EARL DU PORCHE. Cette demande a été enregistrée complète le 19/03/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DU PORCHE à LE THUEL.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 93ha32a01ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°NS 02-2023-036**

**MONSIEUR LEFEVRE GUY** demeurant à **DIZY-LE-GROS** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 93ha32a01ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
MONTLOUE	YE 19, ZK 17, ZK 28, YE 11, YE 9, ZK 16, ZD 21, YE 39, ZH 24, ZX 27, ZY 59, ZK 20, ZK 15, ZK 11, ZK 12, YE 47	38ha80a76ca
LE THUEL	AB 208, AB 210, ZD 67, AB 14, ZB 38, ZB 40, ZC 28, ZC 29, ZC 93, AB 56, AB 4, AD 13, ZD 5, ZD 10, ZI 14, ZD 18, ZB 3, ZI 1, ZD 7, ZB 2, ZB 39, ZI 16, ZI 17, ZC 32, ZD 8, ZC 3, AB 93, ZI 15, ZC 27, ZC 94	54ha25a25ca
SEVIGNY-WALEPPE	ZH 4	26a00ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		93ha32a01ca

DRAAF

R32-2023-03-27-00004

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - LEFEVRE  
Régis





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2023-035  
Réf DRAAF : 47

**MONSIEUR LEFEVRE REGIS**

**9 RUE DE MONTCORNET  
02340 LISLET**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 08/03/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 93ha32a01ca dans le cadre de votre installation au sein de la société, EARL DU PORCHE. Cette demande a été enregistrée complète le 19/03/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DU PORCHE à LE THUEL.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 93ha32a01ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

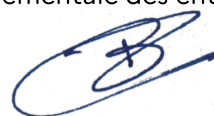
L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°NS 02-2023-035**

**MONSIEUR LEFEVRE REGIS** demeurant à **LISLET** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 93ha32a01ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
MONTLOUE	YE 19, ZK 17, ZK 28, YE 11, YE 9, ZK 16, ZD 21, YE 39, ZH 24, ZX 27, ZY 59, ZK 20, ZK 15, ZK 11, ZK 12, YE 47	38ha80a76ca
LE THUEL	AB 208, AB 210, ZD 67, AB 14, ZB 38, ZB 40, ZC 28, ZC 29, ZC 93, AB 56, AB 4, AD 13, ZD 5, ZD 10, ZI 14, ZD 18, ZB 3, ZI 1, ZD 7, ZB 2, ZB 39, ZI 16, ZI 17, ZC 32, ZD 8, ZC 3, AB 93, ZI 15, ZC 27, ZC 94	54ha25a25ca
SEVIGNY-WALEPPE	ZH 4	26a00ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		93ha32a01ca

DRAAF

R32-2023-03-27-00005

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - SALOT  
Cédric



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2023-032

Réf DRAAF : 44

**MONSIEUR SALOT CEDRIC**

**21 HAMEAU DE COURTELAIN  
02330 CONNIGIS**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 17/02/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 12ha05a30ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 09/03/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame KRIKILION NICOLE à MONTIGNY-LES-COMTE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 66ha05a30ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°NS 02-2023-032**

**MONSIEUR SALOT CEDRIC** demeurant à **CONNIGIS** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 12ha05a30ca.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
MONTIGNY-LES-CONDE	AI 65, AI 69, AI 174, AI 176	12ha05a30ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		12ha05a30ca

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2023-03-27-00006

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA DE  
L'ANCIEN CHATEAU



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2023-031

Réf DRAAF : 43

**SCEA DE L'ANCIEN CHATEAU**

**3 RUE DE L'ANCIEN CHATEAU  
02150 NIZY-LE-COMTE**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 09/03/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 06ha11a30ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 09/03/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur BAUDVIN ERIC à NIZY-LE-COMTE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 54ha42a30ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°NS 02-2023-031**

**SCEA DE L'ANCIEN CHATEAU** demeurant à **NIZY-LE-COMTE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 06ha11a30ca.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
NIZY-LE-COMTE	ZR 42, ZD 49	06ha11a30ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		06ha11a30ca

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2023-03-27-00007

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA  
FAVEREAUX



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2023-037

Réf DRAAF : 49

**SCEA FAVEREAUX**

**13 RUE DE L'OBERNAUDE  
02390 NEUVILLETTE**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame, Monsieur,

Nous avons réceptionné le 10/02/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 74ha25a03ca dans le cadre d'une constitution de société. Cette demande a été enregistrée complète le 21/03/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur FAVEREAUX SYLVAIN à NEUVILLETTE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 74ha25a03ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°NS 02-2023-037**

**SCEA FAVEREAUX** demeurant à **NEUVILLETTE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 74ha25a03ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BERNOT	YK 4, YK 5, YL 34, YO 19, YO 34, YK 6, YO 21, AB 570, YO 20, YO 16, YO 17, YN 24, YL 26, YK 3, AB 569, AB 507, YL 4, YO 35	27ha91a72ca
NEUVILLETTE	ZE 39, ZE 44, ZE 64, ZE 66, ZE 67, ZE 70, ZH 8, ZH 12, ZI 9, ZI 25, ZK 52, A 407, A 552, ZE 38, ZE 40, ZE 58, ZE 68, ZH 31, ZH 58, ZI 4, ZI 14, ZK 1, ZK 3, ZK 25, ZK 26, ZE 43, ZE 12, ZE 11, ZI 6, ZI 8, A 553, ZH 7, ZH 34, ZH 59, ZB 1	44ha17a95ca
ORIGNY-SAINT-BENOITE	AI 55, AI 57, AI 59	2ha15a36ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		74ha25a03ca

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



DRAAF

R32-2023-03-27-00008

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - WITTRANT  
Sébastien 1



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2023-033

Réf DRAAF : 45

**MONSIEUR WITTRANT SEBASTIEN**

**48 ROUTE DE GUISE  
59550 LANDRECIES**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 21/12/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 99a70ca dans le cadre d'une installation. Cette demande a été enregistrée complète le 13/03/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur DAUDIGNY DOMINIQUE à FESMY-LE-SART.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 99a70ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.-telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

3/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°NS 02-2023-033**

**MONSIEUR WITTRANT SEBASTIEN** demeurant à **LANDRECIES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 99a70ca.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
FESMY-LE-SART	E 132	99a70ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		99a70ca

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



DRAAF

R32-2023-03-27-00009

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - WITTRANT  
Sébastien 2



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2023-034

Réf DRAAF : 46

**MONSIEUR WITTRANT SEBASTIEN**

**48 ROUTE DE GUISE  
59550 LANDRECIES**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 21/12/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 15ha82a77ca dans le cadre d'une installation. Cette demande a été enregistrée complète le 13/03/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur LEBON BERNARD à FESMY-LE-SART.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 15ha82a77ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27 mars 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

2/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°NS 02-2023-034**

**MONSIEUR WITTRANT SEBASTIEN** demeurant à **LANDRECIES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 15ha82a77ca.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
FESMY-LE-SART	A 69, A 70, A 71, A 72, A 78, A 80, A 646, A 475, A 39, A 40, A 41, A 43, A 44, A 97, A 110, A 289, A 293, A 300	15ha82a77ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		15ha82a77ca

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2023-03-27-00010

Contrôle des structures - Rescrit -  
VANDERBEKEN Lison.odt





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

MADAME VANDERBEKEN LISON  
12 LE PRE CAILLOUX  
02170 ESQUEHERIES

Réf. : RES 02-2023-004  
Réf DRAAF : 50

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 27/02/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une entrée en société au sein de la société du GAEC VANDERBEKEN sur une surface de 114ha12a50ca.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous envisagez de vous installer au sein de la au sein de la société du GAEC VANDERBEKEN, en qualité d'associée exploitante,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région de Picardie arrêté le 14 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé..

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 27 mars 2023

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Blandine CUVELLIER', written over a faint circular stamp or watermark.

Blandine CUVELLIER

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°RES 02-2023-004**

**MADAME VANDERBEKEN LISON** demurant à **ESQUEHERIES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 114ha12a50ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
DORENGT	B 64, B 107	10ha81a78ca
ESQUEHERIES	AC 49, AC 99, AC 150, AC 31, AC 36, AC 41, AC 43, AC 53, AC 54, AC 101, AC 107, AC 50, AC 51, AC 71, AD 67, AD 68, AD 97, AO 1, AO 4, AO 79, AO 81, AN 54, AD 46, AD 47, AD 64, AD 70, AD 71, AD 72, AD 78, AD 79, AD 84, AD 85, AD 86, AD 102, AN 79, AN 81, AN 77, AN 80, AD 80, AD 82, AD 83	65ha89a67ca
LESCHELLE	B 34, B 586, B 587, B 44, B 95, B 96, B 97, B 111, B 113, B 25, B 28, B 114, B 89, B 90, B 115, B 634, B 635	23ha93a53ca
LA NEUVILLE-LES-DORENGT	AK 155, AK 156, AK 170, AK 172, AK 156, AK 126, AK 129, AK 131, AK 133, AK 134, AK 135, AK 169, AK 171, AD 69	13ha47a52ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		114ha12a50ca